

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I-8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 («la loi»);

ET CONCERNANT la décision prononcée le 29 avril 1999 par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives de la Commission des services financiers, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués par la surintendante des Services financiers, décision qui ordonnait la suspension du permis d'agent d'assurance-vie de niveau II de M. George Fraser et qui l'enjoignait de produire une preuve démontrant qu'il avait satisfait aux exigences de formation permanente liées à l'obtention dudit permis;

ET CONCERNANT l'appel interjeté par M. Fraser de cette décision, en vertu de l'article 393 (10.2) de la loi.

ENTRE :

GEORGE FRASER

Appelant

- et -

SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT :

Colin H.H. McNairn, vice-président du Tribunal et président du Comité
Martha Milczynski, présidente par intérim du Tribunal et membre du
Comité
Joseph P. Martin, membre du Tribunal et du Comité

ONT COMPARU : Pour l'appelant :
L'appelant a comparu en personne.

Pour l'intimée :
M^e John T. Petrosniak

DATE DE 21 et 29 juin 1999

L'AUDIENCE : Par conférence téléphonique

**DATE DE LA
DÉCISION :** 7 juillet 1999
Toronto (Ontario)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de l'appel

C'est la décision prononcée le 29 avril 1999 par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives (le «directeur») de la Commission des services financiers de l'Ontario, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués par la surintendante des Services financiers (la «surintendante»), qui est portée en appel dans la présente affaire. Cette décision a été suivie d'une ordonnance qui :

- suspendait le permis d'agent d'assurance-vie de niveau II de l'appelant pour une période de 30 jours débutant le 17 mai 1999;
- obligeait l'appelant à présenter à la surintendante, au plus tard le 31 juillet

1999, une preuve démontrant à la satisfaction de cette dernière qu'il avait suivi 47,5 heures de formation permanente depuis le 1^{er} février 1995.

Le directeur a pris cette décision à la suite d'une audience tenue le 18 février 1999 devant un conseil consultatif constitué conformément au paragraphe 393 (9) de la *Loi sur les assurances* et au cours de laquelle l'appelant a comparu et formulé ses observations. La décision du directeur concordait avec la conclusion du conseil consultatif, à savoir que l'appelant n'avait pas suivi 47,5 heures de formation permanente pendant la période comprise entre le 1^{er} février 1995 et la date d'expiration de son permis, soit le 14 avril 1998. L'article 18 du *Agents Regulations* (le Règlement 663 de l'Ontario), adopté en application de la *Loi sur les assurances*, exige

que le titulaire d'un permis suive la formation permanente en assurance-vie jugée acceptable par la surintendante au cours de la période en cause. Lors de l'appel, le litige ne portait pas sur cette exigence en soi; il s'agissait plut_t de déterminer si l'appelant s'y était conformé ou devait être considéré comme s'y étant conformé. Le directeur a aussi accepté la conclusion du conseil consultatif portant que l'appelant avait faussement décrit la formation permanente suivie par lui au cours de la période en question, ayant déclaré dans sa demande de renouvellement de permis (pour la période commençant le 14 avril 1998) qu'il avait suivi 48 heures de formation permanente.

Le 20 mai 1999,

lors de la conférence préparatoire à l'audition de l'appel de la décision du directeur, l'appelant a demandé que l'on sursoie à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur l'appel, ce qui lui fut accordé, comme le permet le paragraphe 18 (6) de la *Loi sur les assurances*.

Analyse

Lors d'un appel, le Tribunal réexamine normalement la décision de la surintendante ou de la personne déléguée par elle en fonction de la preuve dont le décisionnaire initial disposait (voir l'affaire opposant la *Compagnie d'assurance-vie Transamerica du Canada* et la surintendante des Services financiers, 28 janvier 1999, dossier non rapporté n° 10028/98 du TSF). La règle 45.03 des

Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers permet cependant à celui-ci, en des circonstances extraordinaires, de tenir compte de nouvelles preuves. Dans la présente affaire, nous étions disposés, si l'avocat de la surintendante y consentait, à admettre une preuve présentée par l'appelant pour démontrer qu'il avait suivi divers programmes qui, selon lui, étaient admissibles au titre de la formation permanente.

Toutefois, au vu de cette preuve et des observations de l'appelant, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'aller à l'encontre de la conclusion du directeur, à savoir que l'appelant n'a pas suivi les 47,5 heures de formation permanente requises entre le 1^{er}

février 1995 et le 14
avril 1998. En fait,
au cours de la
présente audience,
le directeur a jugé
admissibles
certains des crédits
supplémentaires de
formation
permanente que
l'appelant disait
avoir obtenus; le
manque de
formation s'en est
ainsi trouvé réduit
de 18,5 à
seulement 2,75 ou
3,25 heures. En
conséquence,
l'appelant s'est
donc conformé au
second volet de
l'ordonnance du
directeur : en effet,
si l'on ajoute aux
heures de
formation
permanente suivies
pendant la période
précédant le 14 avril
1998 les 4 heures
suivies après cette
date (que le
directeur a déjà
jugées
admissibles), on
obtient un total
supérieur à 47,5
heures.

Si l'appelant n'a
pas réussi à
démontrer au
directeur qu'il avait

suivi 47,5 heures
de formation
permanente avant
le 14 avril 1998,
c'est peut-être que,
comme l'a laissé
entendre l'appelant,
les règles touchant
l'admissibilité des
cours et la
documentation
démontrant
l'obtention des
crédits n'étaient pas
parfaitement claires
au début de la
période.

Tout bien considéré,
nous estimons que
la pénalité imposée
à l'appelant par le
premier volet de
l'ordonnance du
directeur devrait
être allégée et se
limiter à une
suspension de
permis d'une
semaine.

L'avocat de la
surintendante a
demandé que
l'appelant soit
condamné aux frais.
Nous ne croyons
pas qu'une telle
ordonnance soit
justifiée dans la
présente affaire,
d'autant plus que
l'appel se conclut à
la faveur de

l'appelant puisque
la pénalité qui lui a été
imposée par le
directeur est ici
réduite.

Décision

À la fin de
l'audience, nous
avons décidé de
modifier la décision
rendue par le
directeur à l'endroit
de l'appelant le 29
avril 1999, de sorte
que le permis
d'agent
d'assurance-vie de
niveau II de
l'appelant soit
suspendu pour une
période d'une
semaine débutant
le 12 juillet 1999.

Fait le 7 juillet 1999
en la ville de
Toronto (Ontario).

"Colin
H.H.McNairn"
Colin H.H.McNairn,
président du Comité

"Martha Milczynski"
Martha Milczynski ,
membre du Comité

"Joseph P. Martin"

Joseph P. Martin,
membre du Comité